

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

074

No. _____

DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET/332

12 juillet 1990

Original: français

RENEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Liste LXVIII - Zaïre

Le Gouvernement de la République du Zaïre a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 19 juin 1990.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en vue de l'établissement d'une nouvelle liste LXVIII-Zaïre, un tableau comparatif de la charge douanière maximale résultant des consolidations tarifaires consenties en 1971 et 1979 par la République du Zaïre aux autres parties contractantes et la charge douanière résultant de la dernière révision tarifaire du 25 février 1990 (Annexe II) ainsi qu'une note résumant la politique douanière zaïroise (Annexe I).

A ce sujet, je me permets de vous rappeler que l'établissement de cette nouvelle liste LXVIII-Zaïre a été rendu nécessaire suite aux réformes monétaire et fiscale appliquées par le Zaïre dans le cadre des engagements conclus avec ses bailleurs de fonds, réformes qui ont abouti à une modification des concessions consenties à ses partenaires en 1971 et 1979.

Aussi, pour lui permettre de renégocier cette nouvelle liste, le Conseil des Représentants avait-il, en date du 5 décembre 1989¹, accepté la demande de la République du Zaïre d'être exemptée temporairement au titre de l'article XXV paragraphe 5 de l'Accord Général, de ses obligations découlant de l'article II dudit Accord jusqu'au 30 juin 1990.

Cependant, compte tenu du fait que la documentation nécessaire à cette renégociation devait être constituée sur base des paramètres issus de la dernière réforme fiscale intervenue le 25 février 1990, il ne nous a pas été possible de l'apprêter de sorte que les consultations puissent être terminées au plus tard le 30 juin 1990.

¹L/6620

Par conséquent, la République du Zaïre vous prie de bien vouloir intervenir auprès du GATT afin que la période d'exemption dont elle bénéficie soit à titre exceptionnel prorogée jusqu'au 30 juin 1991, échéance¹ limite endéans laquelle une nouvelle liste LXVIII pourra être établie.

Elle s'engage également à fournir toute autre documentation pertinente que souhaiteraient obtenir les autres parties contractantes et les remercie d'avance pour la peine qu'elles prendront à renégocier avec elle ses anciennes concessions conformément au calendrier de consultations que le GATT établira à cet effet.

¹Voir documents L/6688 et C/W/638.

ANNEXE I

SURVOL DE LA POLITIQUE DOUANIERE DU ZAIRE

1. Des restrictions quantitatives à l'importation

1.1 Il n'existe plus d'interdiction d'importer telle ou telle espèce de marchandises sauf - et cela va de soi - les restrictions inhérentes à la sécurité publique, à la santé publique, à la protection des animaux et des végétaux ainsi qu'à la moralité publique.

1.2 En d'autres termes, la protection de l'économie est exclusivement assurée par les droits d'entrée.

2. De la structure du Tarif des droits et taxes à l'importation

2.1 Jusqu'en septembre 1983, les marchandises importées au Zaïre étaient passibles :

- (1) des droits d'entrée composés d'un droit de douane et d'un droit fiscal;
- (2) d'une taxe conjoncturelle temporaire;
- (3) d'une taxe de statistique de 3 %;
- (4) d'une contribution sur le chiffre d'affaires (taxe sur la transmission des biens et prestation des services) ou d'un droit de consommation (droit d'accise) à l'instar des marchandises nationales.

2.2 Depuis septembre 1983, le droit de douane, le droit fiscal, la taxe conjoncturelle temporaire et la taxe de statistique ont été fusionnés, par souci de simplification, en un seul impôt dénommé "droit d'entrée". Le Zaïre ne connaît donc plus en matière d'importation que :

- (1) le droit d'entrée;
- (2) la contribution sur le chiffre d'affaires (CCA) ou le droit de consommation (DC).

3. De la hauteur des droits d'entrée

3.1 Les droits d'entrée sont rationnellement établis :

- (1) 5 % sur les biens d'équipement lourds;

(2) 15 % sur :

- tout ce qui, par nature, est destiné à l'agriculture, à l'élevage ou à la pêche;
- les marchandises destinées à être transformées au Zaïre, pour autant que le Zaïre ne produit ni similaire ni substitut;
- les produits pétroliers.

(3) des droits de 20 % à 50 % sur les autres marchandises.

3.2 Quant à la contribution sur le chiffre d'affaire à l'importation, elle est le pendant de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur. En effet, toute marchandise ayant subi la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation est exonérée de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur en cas de vente en l'état. Il en est de même du droit de consommation qui est perçu à l'importation sur les marchandises d'accise en lieu et place de la contribution sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation est de 20 % mais quantités de marchandises paient 3 % à savoir :

- (1) certains produits alimentaires de consommation de masse;
- (2) les marchandises destinées à être transformées au Zaïre, même si des similaires ou substituts locaux sont fabriqués sur place;
- (3) les parties et pièces détachées ainsi que les pièces de rechange.

Cette contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation de 3 % peut être déduite de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur de 20 %, si les marchandises concernées revêtent le caractère d'intrants industriels ou agricoles indiscutables.

3.3 Il faut noter, par ailleurs, que les produits sensibles tels que le sucre, les articles textiles, les électrodes de soudure, les sacs et sachets d'emballage, les produits sidérurgiques et les piles électriques; produits par moment victimes des pratiques de dumping ou des sous-évaluations, acquittent supplémentaires une surtaxe de 30 % afin de contrecarrer ces pratiques déloyales.

3.4 Les droits de consommation frappant les marchandises d'accise à l'importation varient d'un minimum de 3 % à un maximum de 50 %. Ils sont doublés en ce qui concerne les produits pétroliers, des surtaxes fixées aux taux de 55 % sur les essences, de 45 % sur le gasoil et le fuel et de 15 % sur le pétrole et dont les recettes sont destinées à la construction et à l'entretien des routes et des voies fluviales.